

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 13/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 07/05/2024		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Isabelle JALLAIS-GUILLET, adjointe		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
	Patrick MARTEAU	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
	Patrice COUVRAT	Sylvie FAILLAUFAIX
Sylvie FAILLAUFAIX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

Validation du procès-verbal du 15/04/2024. Pas d'observations.

Jean-Noël CHAPPUIS ouvre la séance en reprenant l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

Numéro de délibération : 2024-40	Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)
--	---

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

25	Vente concession n°980 à Madame Huguette GELÉ
26	Renonciation au DPU – parcelles AM 123 et AM 124 de 717m ² au 22 rue des Charmilles
27	Renonciation au PDU – parcelles AE 318 et AE 323 d'une superficie de 1 474m ² au 1 rue du Chemin Neuf
28	Renonciation au DPU – parcelle AI 1105 d'une superficie de 311 m ² au 13 Rue de la Martinière
29	Renonciation au DPU – parcelle AD 399 d'une superficie de 302m ² au 14 rue du Moulin à vent
30	Renonciation au DPU – parcelle AM 123 Lot partie, d'une superficie de 495m ² au 22 rue des Charmilles
31	Renonciation au DPU – parcelles AH 235, 239 et 241 d'une superficie de 1 074m ² au 42 rue des Martinières

Sonia DANGLE s'interroge s'il existe un n°42 rue des Martinières. Jean-Noël CHAPPUIS répond qu'il a été intégré suite à l'adressage.

Numéro de délibération : 2024-41	Objet : Loi APER Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
--	--

M. le maire invite Catherine BONY à présenter la délibération.

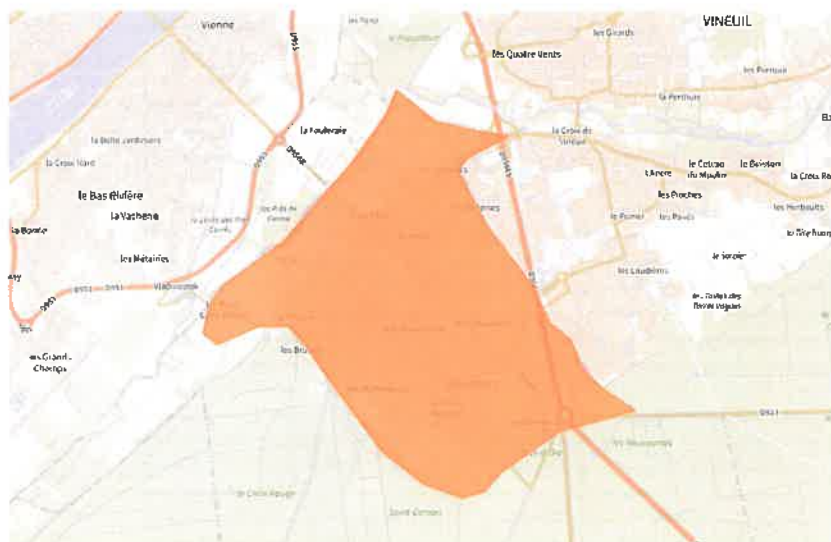
La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 et présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée à compter du 18 avril 2024 jusqu'au 02 mai 2024 selon les modalités suivantes : communication sur Panneau Pocket et site internet de la commune, exposition dans la salle des mariages de la mairie et mise à disposition d'un registre à l'attention du public.

Le bilan de cette consultation est le suivant : aucune visite effectuée.

Les zones d'accélération concernées sont établies sur l'ensemble de la superficie de la commune pour les énergies suivantes et conformément au plan ci-dessous :

- SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
- SOLAIRE THERMIQUE
- GEOTHERMIE
- BOIS-ENERGIE/BIOMASSE.



M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en sur le plan ci-dessus,
- Valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet de Blois, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loir-et-Cher,
- Demander à M. le président de la communauté d'agglomération de Blois l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

☞ Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-42	Objet : Protocole d'accord transactionnel avec un habitant
--	---

Monsieur le maire précise qu'aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique et ne pas méconnaître de règles d'ordre public.

Monsieur le maire expose les faits suivants :

Un habitant de la commune propriétaire d'une maison a constaté diverses fissures sur son muret de clôture, le long duquel une haie de tuyas appartenant à la commune et implantée sur le domaine public est appuyée.

Une expertise de l'agence UNION EXPERTS du 19 juin 2023 établit un lien de cause à effet entre la présence de cette haie et ses racines avec les fissures, en indiquant que les désordres sont la conséquence de plusieurs phénomènes dont :
« la présence des végétaux trop proches, uniquement pour le muret côté Est, dont les racines provoquent des désordres d'une part par la succion des racines et d'autre part, par les racines elles-mêmes (risque de soulèvement) ».

Les intéressés ont alors sollicité réparations auprès de la commune qui a alors proposé de couper la haie en question, soucieuse de ne pas générer des dégâts supplémentaires.

Ces derniers acceptent cette solution mais ont souhaité être indemnisés pour :

- Le remplacement de leur clôture,
- Les frais de taille qu'ils auraient effectués depuis l'année 2000.

La commune n'a pas été en mesure de contester l'entretien effectué par les riverains. Aucun courrier émis par la collectivité n'a pu établir que les intéressés ne devaient pas entretenir une haie ne leur appartenant pas.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune et l'avocat des habitants en question qui ont conduit à un projet d'accord transactionnel dans le but d'éviter de porter ce différend devant le tribunal administratif.

Ce protocole prévoit :

- Engagements de la commune :
 - o Coupe radicale de la haie de tuyas litigieuse,
 - o Versement d'une somme de 7 000 € (sept mille euros) à titre d'indemnisation globale et forfaitaire en réparation des sommes exposées pour l'entretien de la haie appartenant à la collectivité et pour prise en charge d'une partie du remplacement de la clôture, sur laquelle la haie est appuyée,
 - o Respect de l'anonymat des riverains concernés.
- Engagements des plaignants :
 - o Réalisation des travaux de remplacement de la clôture dans un délai d'un an à compter du retrait de la haie par la commune,
 - o Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,
 - o Abandon de toute action ou recours contre la collectivité et ayant pour objet les faits exposés dans ce protocole, à l'exception de désordres importants qui seraient imputables à une mauvaise exécution des travaux de taille ou retrait de la haie.

Les deux parties souhaitent réaliser un état des lieux par voie d'huissier avant les travaux et acceptent de prendre pour chacune la moitié de ces frais.

Il est demandé au conseil municipal de :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer et à exécuté les obligations de la collectivité relevant du présent protocole.

☞ Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

En réponse à Mireille DUBAU ; la haie a été installée en même temps que la construction de la maison.
Pascale OGEREAU demande ; d'une part, si la haie est bien sur le domaine public et d'autre part, si des situations similaires existent sur la commune. Jean-Noël CHAPPUIS précise que oui mais souligne que la présente délibération ne créera pas de jurisprudence, chaque situation sera étudiée au cas par cas.
Pierre HERRAIZ souligne qu'à l'inverse de cette situation, une réflexion pourrait être menée afin d'inciter les usagers à également faire le nécessaire lorsque leurs végétaux empiètent le domaine public, obstruant le passage aux piétons et vélo.
Suite à la demande de Sylvie FAILLAUFAIX, Jean-Noël CHAPPUIS précise que la bonne exécution des travaux sera en effet suivie par la municipalité, conformément au protocole d'accord.

Numéro de délibération : 2024-43	Objet : AFFAIRES FONCIERES Cession des parcelles AI815-AI819-AI821-AI822 au profit de la SCI G5
-------------------------------------	--

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la réalisation du lotissement LE POINT DU JOUR, situé rue Edmond PROVOST et place des Capucines, par le bailleur social 3F.

Il précise que dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement, plusieurs accords avec les riverains étaient intervenus, notamment avec les propriétaires de la parcelle AI817 devenue parcelles AI1041 et AI1042 à la suite d'une division parcellaire :

- d'une part, la parcelle AI815 était destinée à leur être rétrocédée,
- d'autre part, les propriétaires souhaitaient après la division parcellaire, assurer un accès indépendant à la parcelle AI1041 après acquisition des parcelles nécessaires : AI822-821-819, comme figuré sur le croquis ci-dessous :



La propriété en question a été vendue à la [REDACTED] ayant son siège social à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, [REDACTED] représentée par [REDACTED] son gérant, qui a réitéré la demande de l'ancien propriétaire.

Aujourd'hui, la commune est propriétaire des 4 parcelles qui permettent la jonction entre le lotissement et la parcelle AI1041, aussi Monsieur le maire propose la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

- Prix : 1€ symbolique,
- Frais d'acquisition (rédaction et publicité) à la charge de l'acheteur.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la vente au prix de 1€ des parcelles suivantes :
 - o AI815 - 29 m²
 - o AI819 - 21 m²
 - o AI821 - 190 m²
 - o AI822 - 35 m²
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acheteur,
- d'autoriser Monsieur le maire de charger [REDACTED] de rédiger l'acte notarié correspondant et représenter les parties pour cette acquisition,
- d'indiquer que la recette en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Jean-Noël CHAPPUIS précise que cette délibération est l'aboutissement d'un travail, parfois complexe, de plusieurs années menées par les services et tout particulièrement par Madame MATIB.

Christophe BRUNET souligne qu'il n'y a pas de dépenses à percevoir dans ce dossier contrairement à ce qui est stipulé dans la délibération.

Numéro de délibération : 2024-44	Objet : Tarifs municipaux année scolaire 2024/2025
-------------------------------------	--

Monsieur le maire donne la parole à Pierre HERRAIZ pour présenter aux membres du conseil municipal les propositions de la commission des finances du 17 avril 2024 portant sur les tarifs municipaux, associé à la commission enfance jeunesse à savoir :

- Restaurant scolaire,
- Accueil de loisirs sans hébergement : mercredis et vacances scolaires,
- Accueil périscolaire : garderie du matin et du soir en périodes scolaires.

Il est proposé les grilles tarifaires suivantes :

1- Tarifs repas au restaurant scolaire :

REPAS				
CATEGORIE	Tarifs	Tarifs	Tarifs	Tarifs

	QF<=600	QF<=1050	QF<=1500	QF>=1500
Forfait mensuel permanent 4 jours*	51.50€	57€	60€	64€
Tarif à la journée (à appliquer à la journée ALSH)	4.10€	4.50€	4.75€	5.15€
Forfait mensuel permanent 4 jours hors commune*	78€	78€	78€	78€
Tarif à la journée hors commune (à appliquer à la journée ALSH)	6.10€	6.10€	6.10€	6.10€
Adultes	7.10€			

2-Tarifs accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :

Les modalités de modulation des tarifs de l'ALSH sont issues de la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps ALSH) qui prévoit :

- la modulation des tarifs fixés selon les ressources des ménages,
- une grille tarifaire composée d'au moins trois tranches,
- un écart entre les tranches de tarifs proposés qui ne saurait être inférieur à 0.50€ pour un tarif de journée,
- des tarifs également modulés pour les familles hors commune avec la possibilité pour le gestionnaire de pratiquer un supplément par rapport au tarif de base.

*Prestation Mercredi

Journée	QF<=600	QF<=1050	QF<=1500	QF>=1500
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	5.79	7.02€	8.35€	8.99€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	12.63€	15.30€	17.98€	19.34€
Demi-journée				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	3.88€	4.96€	5.84€	6.54€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-La-Forêt	8.06€	10.58€	12.74€	13.67€

*Prestation vacances

Journée	QF<=600	QF<=1050	QF<=1500	QF>=1500
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	5.79	7.02€	8.35€	8.99€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	12.63€	15.30€	17.98€	19.34€
Journée avec veillée				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	7.79€	9.02€	10.35€	10.99€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-La-Forêt	14.63€	17.30€	19.98€	21.34€
Journée + nuitée				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	9.79€	11.02€	12.35€	12.99€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-La-Forêt	16.63€	19.30€	21.98€	23.34€

*A ces tarifs s'ajoute le prix d'un repas « tarif à la journée ».

*Pour les veillées et nuitées, s'ajoute le prix de 2 repas « tarif à la journée ».

3- Accueil périscolaire

<i>Matin forfait mensuel*</i>	QF<=600	QF<=1050	QF<=1500	QF>=1500
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	18.04€	20.05€	22.19€	23.36€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	28.93€	31.49€	36.56€	38.92€
<i>Soir forfait mensuel*</i>				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	26.53€	30.08€	32.70€	33.87€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	38.58€	48.36€	51.89€	54.25€
<i>Forfait matin et soir*</i>				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	29.58€	33.28€	37.45€	41.73€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	42.84€	53.04€	58.85€	65.27€
<i>Périscolaire occasionnel</i>				
Enfant de Saint-Gervais-la-Forêt	4.08€	4.42€	4.82€	5.24€
Enfant extérieur scolarisé à Saint-Gervais-la-Forêt	6.12€	7.02€	8.03€	8.83€

Rappel :

*Les tarifs forfaitaires (restaurant scolaire-accueil périscolaire) sont calculés sur 10 mois.

*Quotient applicable :

- Allocataires C.A.F ou M.S.A : le quotient retenu sera celui fourni par ces 2 organismes, à savoir : revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de part)
- Non-allocataires CAF ou M.S.A, la fiche d'imposition permettra le calcul du quotient familial à savoir : (ressources annuelles imposables/12) / nombre de parts)

Ressources annuelles imposables de l'année civile N-1 au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés) des parents ayant la charge effective de l'enfant, soit les ressources imposables qui apparaissent au début de l'avis d'imposition sur la ligne « total des salaires et assimilées » avant tous les abattements fiscaux : 10%, frais réels...

Montant complété par les autres ressources : revenus mobiliers, capitaux mobiliers, pensions retraites et rentes... qui apparaissent sur les lignes suivantes.

S'agissant des ressources des travailleurs indépendants, il n'y a pas lieu de reporter les déficits des années antérieures.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs ci-dessus

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Pierre HERRAIZ apporte des précisions relatives à l'évolution des tarifs selon les tranches, à savoir :

- Pour le restaurant scolaire :
 - Augmentation située entre 3 et 3,64% pour le forfait mensuel et entre 2 et 2.5% pour le tarif à la journée.
 - Pour l'ALSH :
 - Augmentation similaire que celle des tarifs du restaurant scolaire.
- Afin de faciliter la répartition des recettes en comptabilité et le pointage par le service enfance jeunesse ; dorénavant la prestation accueil journée et celle du repas sont dissociées.
- Pour le périscolaire :
 - Ajustement de 2% pour le 1^{er} coefficient, 4% pour le 2^{ème} et 7% les 2 derniers.

Il est rappelé qu'il convient de préciser que les tarifs périscolaires intègrent le personnel mis à disposition pour l'encadrement.

Pierre HERRAIZ informe que le quotient retenu est celui de la CAF et non pas le quotient fiscal.

Daniel BOULAY apporte la précision que le quotient CAF est plus juste puisqu'il intègre tous les revenus, y compris ceux non imposables telles que les allocations, soit la totalité des revenus du foyer.

Numéro de délibération : 2024-45	Objet : Service Enfance - modalités de calcul des tarifs des séjours
--	---

Monsieur le maire donne la parole à Pierre HERRAIZ pour présenter aux membres du conseil municipal la délibération La commission des finances du 17 avril 2024 au cours de laquelle il a été notamment décidé de revoir les modalités de calcul des tarifs des animations proposées à l'accueil de loisirs de façon à déterminer au plus juste la participation de la collectivité et des familles.

Il est donc proposé d'ajuster les frais de personnel à 120€.

Les modalités de détermination des tarifs des séjours nécessitant un déplacement sont :

SEJOURS		
Nature des dépenses	Participation communale Gervaisiens	Participation communale Extérieurs*
<ul style="list-style-type: none"> • Prestataire(s) • Alimentation fournie par le prestataire • Hébergement • Frais de personnel (120€ par jour, par animateur) • Coût total du transport (carburant, péage) hors département aller et retour (réf : site Via Michelin) 	50 % des dépenses recensées	Pas de participation communale sur les dépenses recensées
TARIF de l'activité		

A cette participation :

- la somme de 3€ sera à facturer en cas de déjeuner fourni par la commune
- la somme de 7€ sera à facturer pour la prise en charge des repas pour une journée complète
- la somme de 2€ en cas de déplacement dans le département

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter les modalités de calcul des tarifs des séjours organisés par l'ALSH.

Délibération approuvée à l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Délibération rejetée	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	--------------------------

Numéro de délibération : 2024-46	Objet : Service Ados - modalités de calcul des tarifs des séjours
--	--

Monsieur le maire donne la parole à Pierre HERRAIZ pour présenter aux membres du conseil municipal la délibération La commission des finances du 17 avril 2024 au cours de laquelle il a été notamment décidé de revoir les modalités de calcul des tarifs des animations proposées à l'accueil de loisirs de façon à déterminer au plus juste la participation de la collectivité et des familles.

Il est donc proposé d'ajuster les frais de personnel à 120€.

Les activités organisées par le service « ados » peuvent être classées en 2 catégories :

- *les activités avec prestataires extérieurs, activités extérieures et séjours nécessitant un déplacement
- *les activités sur place encadrées par les animateurs et sans intervenant extérieur

SEJOURS		
Nature des dépenses	Participation communale Gervaisiens	Participation communale Extérieurs*
<ul style="list-style-type: none"> • Prestataire(s) • Alimentation fournie par le prestataire • Hébergement • Frais de personnel (120€ par jour, par animateur) • Coût total du transport (carburant, péage) hors département aller et retour (réf : site Via Michelin) 	50 % des dépenses recensées	Pas de participation communale sur les dépenses recensées
TARIF de l'activité		

TARIF de l'activité	Total des dépenses recensées
	Nombre de places maximum

A cette participation :

- la somme de 3€ sera à facturer en cas de déjeuner fourni par la commune
- la somme de 7€ sera à facturer pour la prise en charge des repas pour une journée complète
- la somme de 2€ en cas de déplacement dans le département

ACTIVITES SUR PLACE	Tarifs commune	Tarifs hors-commune*
Activité thématique ½ journée	3€	6€
Activité thématique nécessitant des fournitures	5€	10€
Soirée simple avec repas	5€	10€
Soirée animation renforcée	10€	20€

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter les modalités de calcul des tarifs des séjours organisés par le service ADOS.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2024-47	Objet : Forfait communal de l'école maternelle pour l'année scolaire 2023 -2024
--	--

Monsieur HERRAIZ présente la délibération.

Il convient de déterminer le forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 concernant l'école maternelle conformément aux dispositions de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans.

Il précise que le montant correspond au coût moyen d'un élève de l'école publique de Saint-Gervais-la-Forêt.

Ce forfait comprend les diverses dépenses de fonctionnement prises en charge par la commune, conformément au code de l'éducation et présente le détail des calculs joints en annexe pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le forfait communal de l'école maternelle à 1.864€ pour l'année scolaire 2023/2024

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2024-48	Objet : Forfait communal école élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024
--	---

Monsieur HERRAIZ présente la délibération.

Il convient de déterminer le forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 concernant l'école élémentaire conformément aux dispositions de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

Il précise que le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'external des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et présente le détail des calculs joints en annexe pour l'année 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 471€ pour l'année scolaire 2023/2024

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Concernant le mode de calcul du forfait communal, Pierre HERRAIZ s'interroge sur la pertinence de certains éléments le composant.

Numéro de délibération : 2024-49	Objet : Actualisation des tarifs de la taxe locale pour la publicité extérieure pour l'année 2025
--	--

Monsieur Pierre HERRAIZ, maire-adjoint en charge des finances, expose ce qui suit :

- la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.
- il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

En 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 4.8% (source INSEE).

Par conséquent, les tarifs maximaux de TLPE de droit commun pour 2025 sont les suivants :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE							
TLPE 2025							
FICHE TARIFAIRE							
SAINT GERVAIS LA FORET							
ENSEIGNES	Surface	> = 0,00 m²	> = 7,00 m²	> = 12,00 m²	> = 20,00 m²	> = 50 m²	
		et < = 7 m²	et < = 12 m²	et < = 20 m²	et < = 50 m²		
Tarifs appliqués	2025	Exonération	18.60 €	37.10€		74.20€	
PRE-ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	Surface	< 1,5 m²		< 50 m²		> 50 m²	
		Dispositifs	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique	Non numérique
	Tarifs appliqués		18.60€	55.70€	18.60€	55.70€	37.10€

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les tarifs ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	----------	----------------------

Numéro de délibération : 2024-50	Objet : Modification du règlement du marché de saison et du dossier d'inscription
--	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal qu'un règlement intérieur pour le marché de saison, a été mis en place pour l'édition 2022 afin de préciser les modalités d'inscription, le fonctionnement et l'organisation de cette manifestation.

Selon l'article L.310-2 du code de commerce, la vente au déballage qui consiste à vendre ou racheter des marchandises dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, est soumise à une réglementation spécifique. Les articles 321-7 et 321-8 du code pénal prévoient la tenue jour par jour d'un registre permettant l'identification des vendeurs, et en particulier le recensement des particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Le registre doit ensuite être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire. A la fin de la manifestation, et au plus tard dans le délai de huit jours, il doit être déposé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu de la manifestation (article R.321-10 du code pénal).

L'édition 2023 du marché de saison était gratuite, mais l'édition 2024 sera payante conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le montant de la redevance doit être fixé, puis communiqué aux exposants via le règlement et le dossier d'inscription.

Afin de tenir compte des dernières dispositions réglementaires, Madame Isabelle JALAIS-GUILLET propose les modifications suivantes au règlement intérieur :

Nouvelle rédaction de l'article 4 : Tarif et paiement

« Les dimensions d'un emplacement sont de 3m de longueur, de 2m de largeur.

Tarif pour un emplacement de 3m x 2m = 5 euros. Les particuliers non-inscrits au RCS ne sont autorisés à participer aux ventes au déballage que deux fois par an au plus, et doivent apparaître sur un registre. Le règlement du droit de place se fera sur place, le JOUR J, auprès du régisseur, en espèces ou en chèque. Un reçu sera donné après paiement »

Nouvelle rédaction du dossier d'inscription

« Un emplacement est de 3 mètres de longueur, 2 mètres de largeur

Tarif pour 1 emplacement de 3m x 2m =5 euros. Le règlement du droit de place se fera sur place, le JOUR J, auprès du régisseur, en espèces ou en chèque. Un reçu sera donné ensuite »

Par ailleurs, en vue de procéder à la sélection des candidats, de nouveaux critères respectant les principes d'égalité de traitement et de liberté du commerce et de l'industrie ont été définis dans ce règlement, à savoir :

- Sélection des producteurs fermiers, des artisans ou commerçants valorisant la vente, en circuit court, de produits alimentaires.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le règlement intérieur du marché de saison ainsi que la fiche d'inscription annexés à la présente délibération

☺ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-51	Objet : Festivités du 14 juillet Contrat d'engagement de l'orchestre Nuit de Folie
--	---

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune des festivités de la fête nationale, le dimanche 14 juillet 2024 et précise que lors de cette manifestation, l'animation sera assurée par un orchestre.

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET indique que la commission animation a sélectionné « Nuit de Folie » qui s'engage :

- à assurer la partie musicale du bal de 20h à 22h pendant le repas et de 23h30 à 01h00 après la déambulation,
- à assurer une prestation de qualité,
- à fournir une liste complète de la composition de l'orchestre avec les coordonnées et cachet de chaque artiste afin que la mairie puisse effectuer la déclaration de GUSO

La mairie s'engage :

- à fournir le matériel logistique à la prestation de l'orchestre (scène, barrières de sécurité, alimentations électriques, emplacements véhicules...)
- à fournir les repas et les bouteilles d'eau pour les artistes.

Il est demandé au conseil municipal de :

- approuver les termes du contrat d'engagement pour les festivités du 14 juillet joint en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et l'orchestre Nuit de Folie
- Autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cet engagement et toutes pièces afférentes

☺ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Isabelle JALLAIS GUILLET précise que le coût de la prestation reste le même que celui de l'année précédente.

Numéro de délibération : 2024-52	Objet : convention de mise à disposition d'une maison située 24 rue Edmond Provost à Saint-Gervais-la-Forêt à la FSU-SNUipp (Fédération syndicale unitaire – syndicat national unitaire, instituteurs, professeurs, professeurs d'enseignement général de collège) 41
--	--

Le collectif « pas d'enfants à la rue » soutenu par la FSU-SNUipp 41, la Ligue des Droits de l'Homme de Blois, la CIMADE (comité inter-mouvements auprès des évacués) Blois et le Collectif de soutien aux sans-papiers et aux demandeurs d'asile se

sont mobilisés depuis plusieurs mois et à plusieurs reprises pour revendiquer le droit à un hébergement pour des familles menacées d'expulsion des logements d'urgence.

En écho, une réunion sur le sujet de l'hébergement d'urgence des personnes vulnérables a eu lieu le 12 avril dernier à la Préfecture de Blois. Elle a réuni l'ensemble des acteurs de l'agglomération blésoise : conseil départemental, mairies de Blois, Vineuil, La Chaussée-Saint-Victor, Villebarou et Saint-Gervais-la-Forêt.

Tous les participants ont constaté qu'un afflux très important de population entraîne aujourd'hui une saturation des capacités d'accueil.

Le préfet a alors proposé à l'ensemble des acteurs présents d'engager un travail de partenariat, à l'échelle du département, qui a pris la forme d'une Convention départementale de l'hébergement, associant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux afin d'identifier des solutions et un accompagnement adapté pour fluidifier davantage les parcours des personnes hébergées ou demandant à l'être.

Une 1^{ère} réunion a eu lieu le vendredi 03 mai dernier.

En attendant, les communes se sont également mobilisées pour proposer aux familles sans hébergement, ou expulsables, des locaux leur permettant d'être à l'abri temporairement.

La municipalité de Saint-Gervais-la-Forêt a souhaité s'inscrire dans cet élan de solidarité.

C'est ainsi que le local de l'ancienne halte-garderie, vacant depuis sa fermeture a été proposé pour une mise à disposition pour quelques familles.

Cette mise à disposition conclue entre la commune et le FSU-SNUipp 41 prendra effet prochainement, pour une durée trois mois, à titre gracieux

Le FSU-SNUipp 41 assurera les locaux, la commune s'acquittera des charges usuelles liées à ce logement : eau, énergie...

La convention de mise à disposition jointe à la présente décision a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux à l'association FSU-SNUipp 41 relative à la mise à disposition des locaux situés 24 rue Edmond Provost à Saint-Gervais-la-Forêt ; pour l'hébergement d'urgence de familles, pour une durée de 3 mois,
- de l'autoriser à renouveler cette mise à disposition, dans les mêmes conditions, pour des durées ne pouvant excéder trois mois,
- de l'autoriser à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment la convention de mise à disposition jointe à la présente décision.

☺ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Jean-Noël CHAPPUIS et Isabelle JALLAIS GUILLET précisent que le but de cette démarche est d'héberger des enfants en faisant abstraction de toutes autres considérations.

L'ameublement des locaux est assuré par le collectif associé à EMMAUS.

La collectivité met toutefois à disposition des lits de bébé, des matelas et des équipements de cuisine.

Mireille DUFAU demande si les enfants seront scolarisés. Apparemment, parmi les familles accueillies, seul 1 enfant est scolarisé en élémentaire, les autres ont moins de 3 ans. La question de la scolarisation à Saint-Gervais-la-Forêt se posera à la prochaine rentrée si nécessaire.

Prochaine séance du conseil municipal (sous réserve du respect du quorum) :

- 08 juillet 2024.

Mathieu LACOTTE souligne que c'est le jour du passage de la flamme Olympique et que plusieurs animations en soirée sont prévues à cette occasion.

Affaires diverses :

- Isabelle JALLAIS GUILLET :
 - o Manifestations communales à venir :
 - Marché de printemps : le 24/05
 - Tombola. Recensement des personnes présentes à venir.
 - Foire aux crêpes : le 26/05
 - Organisée par l'association EVEIL.
 - La fête des voisins : le 31/05
 - Présence de la Banda : rendez-vous à la Forge vers 19h.

- Elections européennes : le 09/06
 - Barbecue élus/agents : le 14/06
 - Inauguration de la cour de l'école élémentaire : le 15/06 à 10h45
 - Fête de la musique : plusieurs pistes sont à l'étude. Date retenue le 29/06.
- Sylvie FAILLAUFAIX souligne que l'essaim présent dans un arbre signalé au dernier conseil, est toujours présent.
Jean-Noël CHAPPUIS précise que Mr MORISSEAU, spécialiste du frelon asiatique sur la commune, lui a dit que le frelon ne revient pas dans un ancien nid.
- Christophe BRUNET informe que le prochain « En Direct » sera à distribuer le 08 et 09 juin prochain.

Séance levée à 21h00

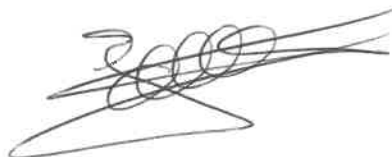
Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS



Signature de la secrétaire de séance,

maire-adjointe, Isabelle JALLAIS GUILLET.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur XXXX, né XXXX à XXXX de XXXX,

Madame XXXXXX, née XXXXX à XXXXX, de XXXXXXXXX

Demeurant ensemble **XXXXXXXX 41350 SAINT GERVAIS LA FORET**

D'une part

La commune de SAINT GERVAIS LE FORET, Hôtel de Ville, 15, rue des écoles CS 63405 SAINT GERVAIS LA FORET 41034 BLOIS CEDEX, représentée aux présentes par son Maire en exercice Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS autorisé à signer ce protocole par délibération 2024-42 de la séance du conseil municipal du 13 mai 2024,

D'autre part.

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PRÉAMBULE

Monsieur et Madame XXXXXX sont propriétaires de leur maison située XXXXXXXXX 41350 SAINT GERVAIS LA FORET et cadastrée XXXXXX.

En partie sud, la parcelle est bordée par le domaine public de la collectivité à usage de parking.

Une haie de Tuyas appartenant à la commune est implantée pour partie sur le mur de la propriété de Monsieur et Madame XXXXXXXX. Elle est appuyée contre la clôture édifiée sur ce mur.

Ceux-ci en ont régulièrement assuré l'entretien à leurs frais.

Monsieur et Madame XXXXXXXX ont constaté l'impact de cette haie sur leur mûr avec l'apparition de diverses fissures.

De son côté, la commune de SAINT GERVAIS LA FORET entend supprimer cette haie mourante susceptible de générer des dégâts supplémentaires sur la parcelle de Monsieur et Madame XXXXXX

Un désaccord est alors apparu sur la solution de remplacement.
Monsieur et Madame XXXXXXXX ont envisagé d'engager la responsabilité de commune s'agissant de l'état de leur mur.

Les parties se sont réunies sur place.

Connaissance prise des faits exposés et des réclamations sus énoncées, après réflexion et discussions, sans pour autant reconnaître le bien fondé de leurs positions respectives, mais désireuses de terminer à l'amiable le différend qui les oppose, les Parties ont décidé après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, tant en ce qui concerne le fondement de leurs demandes respectives que leurs conséquences pécuniaires, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de faire des concessions réciproques et de mettre définitivement fin à leur litige dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil sur la base de l'accord transactionnel et irrévocable dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Engagements de la Commune de SAINT GERVAIS LA FORET

La commune de Saint Gervais la Forêt s'engage à effectuer une coupe radicale de la haie de tuyas litigieuse en prenant soin de ne pas détériorer plus avant le mur appartenant à Monsieur et Madame XXXXXXXX et ce dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes

Elle s'engage à verser à Monsieur et Madame XXXXXXXX la somme de 7.000,00 € (Sept mille euros) à titre d'indemnisation globale et forfaitaire en réparation des sommes exposées par eux pour l'entretien de la haie appartenant à la collectivité et pour prise en charge d'une partie du remplacement de leur clôture, sur laquelle la haie est appuyée.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, la commune fera procéder à la réalisation d'un constat d'huissier pour garder trace de l'état des biens avant intervention.

Les parties conviennent que ce constat sera pris en charge par moitié.

Article 2 : Engagements Monsieur et Madame XXXXXX

En contrepartie du versement de cette somme, Monsieur et Madame XXXXXXXX s'engagent à effectuer les travaux de remplacement de leur clôture dans un délai d'un an à compter du retrait de la haie par la collectivité.

Ils s'engagent à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de remplacement de clôture.

Accusé de réception en préfecture 041-214102121-20240516-DEL42-2024-DE Date de réception préfecture : 16/05/2024
--

Monsieur et Madame XXXXXXXXX s'engagent à renoncer à toute action ou recours contre la collectivité et ayant pour objet les faits exposés en préambule, à l'exception de désordres importants qui seraient dûs à une mauvaise exécution des travaux de taille ou retrait de la haie.

Monsieur et Madame XXXXXXXXX s'engagent à procéder au règlement de la moitié du coût du constat d'huissier réalisé préalablement avant travaux.

Article 3 : Effet du protocole

Les Parties reconnaissent que le présent accord est réalisé à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de les remplir de tous leurs droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître relatif aux faits exposés au Préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent accord constitue une transaction conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment à l'article 2052 dudit Code qui précise : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* »

Le présent Protocole prendra tous ses effets à la date de signature des présentes par l'ensemble des Parties.

Chacune des Parties renonce également à remettre en cause par quelque moyen que ce soit le présent accord, renonçant à la théorie de l'imprévision.

Chacune des Parties déclare, en l'état de ces concessions réciproques, être remplie de tous ses droits.

Conformément aux dispositions de l'article 2048 du Code civil, la présente transaction se renferme dans son objet exposé aux articles 1 et 2

Aussi, la renonciation qui y est faite par les Parties à tous droits, actions, prétentions et réclamations, ne s'entend que de ce qui est relatif à L'OBJET de la convention en considération des faits mentionnés au Préambule.

Les parties conviennent expressément que la présente transaction demeure confidentielle.

Les parties s'interdisent de communiquer la teneur des présentes, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, en original ou en copie, à toute personne physique ou morale, privée ou publique, sauf réquisition expresse d'une autorité administrative ou judiciaire bénéficiant d'un droit de communication ou pour les besoins de son implication ou de son exécution.

Article 4 – Indivisibilité des engagements

4.1

Il est expressément convenu que les engagements des Parties sont indivisibles et que l'inexécution d'un seul de ces engagements rend caduc le présent protocole d'accord.

4.2

Dans l'hypothèse d'une violation d'un seul des engagements ci-dessus, chacune des Parties recouvrera la possibilité de faire valoir ses droits par toute action et instance.

Article 5 – Consentement libre et éclairé.

5.1

Les Parties déclarent avoir disposé du temps, du conseil et des informations nécessaires à l'examen de leurs droits et être parfaitement éclairées sur le sens et les conséquences de leurs engagements pris au sein du présent accord transactionnel.

5.2

Ainsi, chaque Partie déclare que son consentement au présent protocole transactionnel est libre et éclairé.

Article 6 – Capacité à transiger

Conformément aux dispositions de l'article 2045 du Code civil, les Parties déclarent avoir la pleine capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Chacune des Parties déclare encore n'être frappée par aucune interdiction à l'effet des présentes, ni subir aucune procédure collective.

Article 7 - Confidentialité

7.1

Les Parties s'engagent respectivement à ne pas révéler l'existence de cette transaction, de ses modalités et des pourparlers qui ont conduit à son établissement.

7.2

Toutefois, la signature des présentes devant être validée par une délibération du conseil municipal de la commune, il est convenu que le présent protocole et ses annexes seront présentés en séance après anonymisation des noms des parties et de leur adresse.

7.3

Toutefois, les Parties pourront se prévaloir du présent Protocole transactionnel devant les juridictions pour en exiger le respect de ses termes ou demander à ce que soit sanctionné son non-respect par l'une ou l'autre des Parties.

Article 8 : Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle qui ont été exposés pour la régularisation du présent Protocole.

Article 9 : Autorité de la chose jugée et exclusion de la théorie de l'imprévision

9.1

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

9.2

Le présent protocole transactionnel ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

9.3

Les Parties excluent expressément la théorie de l'imprévision dont elles ne sauraient se prévaloir pour faire échec aux présentes concessions réalisées.

Article 10 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente transaction est conclue dans les conditions et conformément aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil.

En cas de différends ayant pour objet l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des présentes, la Loi applicable sera la Loi française et la juridiction compétente sera celle des Tribunaux Judiciaires d'Orléans.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux de CINQ (5) pages chacun, à

Dont un remis à chaque partie.

Fait à

Le

Madame XXXXXXXXXXXX

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX

Fait à

Le

La commune de Saint Gervais la Forêt

410212 AI0815

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 28 m²
Contenance : 29 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00583 (2)

Propriétaire :

Nom : COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse : 0015 RUE DES ECOLES - 41350 SAINT GERVAIS LA FORET
Régime : indivision simple

Propriétaire :

Nom :
Né(e) le : Né(e) à :
Adresse :
Régime : indivision simple

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00583		Jardins		Jardins (autres que les jardins d'agrément)	01	29	0,2	0,08
Total						29	0,2	0,08

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
Uj1	Secteur "Jardins resserrés"	100,00%
Prescription(s)		
2B	Stationnement	99,65%
Information(s)		
Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	100,00%
Exposition au retrait et au gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	100,00%
Périmètre de droit de préemption urbain	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
 Surface géographique : 25 m²
 Contenance : 21 m²
 Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
 Bâtie : Non
 Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :



Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00583		Jardins		Jardins (autres que les jardins d'agrément)	01	21	0,15	0,06
Total						21	0,15	0,06

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
Uj1	Secteur "Jardins resserrés"	100,00%
Prescription(s)		
2B	Stationnement	99,61%
Information(s)		
Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	100,00%
Exposition au retrait et au gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	100,00%
Périmètre de droit de préemption urbain	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 188 m²
Contenance : 190 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : D00046 (2)



Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
D00046		Jardins		Jardins (autres que les jardins d'agrément)	01	190	1,41	0,56
Total						190	1,41	0,56

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
Uj1	Secteur "Jardins resserrés"	100,00%
Prescription(s)		
2B	Stationnement	100,00%
Information(s)		
Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	100,00%
Exposition au retrait et au gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	100,00%
Périmètre de droit de préemption urbain	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
 Surface géographique : 35 m²
 Contenance : 35 m²
 Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
 Bâtie : Non
 Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00409 (1)

Propriétaire :

Nom : COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

Né(e) le : Né(e) à :

Adresse : 0015 RUE DES ECOLES - 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Régime : propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00409		Jardins		Jardins (autres que les jardins d'agrément)	01	35	0,25	0,1
Total						35	0,25	0,1

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
Uj1	Secteur "Jardins resserrés"	100,00%
Prescription(s)		
2B	Stationnement	99,99%
Information(s)		
Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial - UNESCO	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	100,00%
Exposition au retrait et au gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zonage assainissement collectif - SAINT GERVAIS LA FORET	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	100,00%
Périmètre de droit de préemption urbain	Périmètre de droit de préemption urbain	100,00%

ECOLE MATERNELLE

**ETAT DES DEPENSES ANNEE 2023
CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL**

N° article		Total émis en 2023	
<i>FONCTIONNEMENT</i>			
60611	Eau assainissement	1382,00	
60631	Produits d'entretien	3057,00	
60632	Petit équipement	384,00	
6064	Fournitures administratives	241,00	
6067	Fournitures scolaires	2 796,00	
6068	Produits pharmaceutiques	125,00	
6156	Maintenance	1 432,00	
60612	EDF	13 868,00	
60612	GDF	12 564,00	
616	Assurances	437,00	
6182	Documentation générale et technique	330,00	
6188	Autres frais divers	1 960,00	
6232	Fêtes et cérémonies	746,00	
6262	Téléphone Internet	633,00	
6574	Subvention	3 000,00	
	<u>Charges de personnel</u>	117 346,00	ATSEM + entretien
	TOTAL FONCTIONNEMENT	160 301,00	
	TOTAL fonctionnement	160 301,00	
	Nombre élèves	86,00	
	Coût par élèves	1 863,97	
	<i>annexe délibération 2024-47 - CM du 13/05/2024</i>		

95 élèves= 4 classes

ECOLE ELEMENTAIRE

**ETAT DES DEPENSES ANNEE 2023
CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL**

N° article		Total émis en 2023	
<i>FONCTIONNEMENT</i>			
60611	Eau assainissement	2359,00	
60631	Produits d'entretien	1731,00	
60632	Petit équipement	433,00	
6064	Fournitures administratives	885,00	
6065	Livres, disques	332,00	
6067	Fournitures scolaires	7 928,00	
6068	Produits pharmaceutiques et fournitures pédagogiques	775,00	
6156	Maintenance	4 391,00	
60612	EDF	4 940,00	
60612	GDF	17 117,00	
616	Assurances	448,00	
6262	Téléphone Internet	641,00	
6574	Subvention	5 300,00	
6714	Bourses et prix	1 914,00	
	<u>Charges de personnel</u>	36 592,00	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	85 786,00	
TOTAL fonctionnement		85 786,00	
	Nombre élèves	182,00	
	Coût par élèves	471,35	
		<i>arrondi à 471€</i>	

MARCHÉS SAISON

VENTE DIRECTE DE PRODUITS FERMIERS ET DE TERROIR

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Annexe délibération 2024-50 – CM 13/05/2024

ESPACE JEAN-CLAUDE DERET

16^H OUVERTURE DU MARCHÉ

18^H30 ANIMATION MUSICALE

20^H FERMETURE DU MARCHÉ



RETROUVEZ TOUTES LES INFOS SUR :



SITE INTERNET
www.stgervais41.fr



FACEBOOK
Saint Gervais la Forêt



PANNEAU POCKET
Saint-Gervais-la-Forêt





RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE SAISON

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt organise **deux fois** dans l'année un marché de saison (un dans l'automne et un au printemps) sur le parvis de l'Espace Jean-Claude Deret qui a pour but de faire découvrir pleinement la richesse et la diversité des productions des territoires de la Région Centre-Val de Loire.

1- ORGANISATION

Ce règlement intérieur a pour objet de rappeler les modalités d'inscription, d'organisation et de fonctionnement du marché de saison organisé par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt. La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le marché de saison réunira des producteurs fermiers, des artisans ou commerçants afin d'y organiser et **valoriser la vente, en circuit court, de produits alimentaires.**

2- LIEUX ET HORAIRES

Le marché de saison se fera uniquement en extérieur sur le parvis de l'Espace Jean-Claude Deret et place du Marché (selon le nombre d'exposants).

Les dates et horaires de la manifestation seront précisés sur la fiche d'inscription.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier ses horaires en fonction d'impératifs organisationnels ou conditions climatiques, sans indemnité aux participants.

3- INSTALLATION

Les exposants sélectionnés pourront prendre possession de leur emplacement à partir de 15h, après avoir été accueillis par l'équipe municipale.

Le participant s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale. **Les exposants s'engagent à assurer un affichage des prix des produits exposés**

4- TARIF ET PAIEMENT

Les dimensions d'un emplacement sont de 3 m de longueur, 2 m de largeur.

Tarif pour 1 emplacement de 3m X 2 m = 5 euros Les particuliers non-inscrits au RCS ne sont autorisés à participer aux ventes au déballage que deux fois par ans au plus, et doivent apparaître sur un registre.

Pour des raisons strictes de sécurité, aucun véhicule ne pourra stationner sur le parvis, en dehors des temps de chargement/déchargement (sauf les camions réfrigérés). La réouverture du site se fera dès l'heure indiqué ou dès lors que l'organisateur l'indiquera.

Le règlement du droit de place se fera sur place le JOUR J, auprès du régisseur, en espèces ou en chèque. Un reçu sera donné après paiement.

5- EMPLACEMENT ET ÉQUIPEMENT

L'attribution des emplacements sera effectuée par l'organisateur et ne pourra pas être modifiée. Chaque candidat doit remplir la fiche d'inscription et indiquer ses besoins.

L'organisateur a la possibilité de modifier l'organisation générale de la manifestation, en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté.

Seuls les exposants préalablement inscrits auprès de la commune et ayant reçu la confirmation de leur inscription pourront être présents sur le marché de saison pour vendre les produits de leur stand.

L'aménagement des stands est à la charge des exposants qui devront apporter le matériel nécessaire : tables, chaises, tentes, rallonges électriques (normes CE/NF), barnum... Tout matériel utilisé pour le chauffage, la cuisson ou à d'autres fins commerciales devra être conforme aux normes en vigueur **pour des raisons de sécurité.** Les marchandises ne devront pas gêner la circulation du public dans les allées.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits qui ne ne correspondraient pas à la nature du stand indiqué dans le dossier d'inscription.

6- CONDITIONS D'EXPLOITATION NATURE DES VENTES

Les commerçants titulaires d'un emplacement devront vendre les produits conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier d'inscription.

7- DÉCHETS ET PROPRETÉ

Les commerçants devront remporter leurs déchets ou les déposer dans les poubelles publiques dans le respect des consignes du tri sélectif. Les emplacements doivent être tenus propres.

8- NUISANCES SONORES

Il est interdit aux commerçants de se tenir au-devant des stands pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris, d'aller chercher le client dans les allées, de faire du colportage et de sonoriser le stand.

9- DROIT À L'IMAGE

Les commerçants autorisent la prise de vues de leur stand et la diffusion de ces vues sur les supports papiers et numériques de la commune.

10- ASSURANCE À RESPONSABILITÉ CIVILE

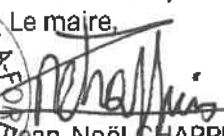
Chaque commerçant devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Les produits exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des litiges tels que les pertes, vols, casse ou autres détériorations.

11- CONDITIONS D'ANNULATION OU D'EXCLUSION DU MARCHÉ

Tout commerçant s'expose à être exclu de la manifestation pour les motifs suivants, sans délai, ni indemnités ou remboursement du droit de place :

- Comportement incivil et/ou troublant l'ordre public, touchant notamment au déroulement serein des festivités ;
- Présence sur le stand d'activités et/ou d'articles non prévus lors de l'inscription ;
- Non-présentation des documents administratifs en cours de validité, nécessaires pour justifier de son activité ;
- Dégradation du lieu d'exposition.

En cas d'intempérie ou de force majeure (contexte sanitaire et restrictions liées à une pandémie, catastrophes naturelles, conditions climatiques ou autres), la commune se réserve le droit d'interdire l'accès des lieux aux visiteurs et aux exposants en annulant la manifestation, sans dédommagement pour l'exposant.

Le 17/05/2024
Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS



Handwritten text, possibly a signature or name, located at the bottom center of the page.

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

Annexe délibération 2024-51 / CM du 13/05/2024

SITE: www.orchestrenuitdefolie.fr
Mail: orchestrenuitdefolie@orange.fr
Tél: 02.54.80.37.32 ou 06.63.20.83.61

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2024 - 07 - 14

Entre les soussignés :

Nom : Mr CHAPPUIS Jean-Noël
Adresse : 15 rue des écoles
41350 Saint Gervais la forêt (41)
Mail : charlotte.garnier@stgervais41.fr
Tél : 0254505152
Agissant au nom de : Mairie de Saint Gervais la forêt
En sa qualité de : Maire
Code APE :
Numéro de SIREN :
Licence entrepreneur du spectacle N°:

Ci après dénommée " L'Organisateur" d'une part :

Nom :
Adresse :
En sa qualité de :

Ci après dénommée " L'artiste salarié Mandataire " d'autre part :

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'employeur, en sa qualité sus-indiquée, engage L'ORCHESTRE NUIT DE FOLIE, pour assurer la partie musicale du bal ou du Spectacle qu'il organise, aux conditions suivantes :

Date de la représentation :	dimanche 14 juillet 2024
Lieu de la représentation :	Plein air
Nombre de séances :	1
Horaires de séances :	20h00 à 22h00 pendant le repas 23h00 à 01h00 après le feu d'artifice
Installation du matériel :	10h00
Horaire d'arrivée des artistes sur le lieu de représentation : (Début d'embauche pour la déclaration préalable DPAE)	16h00
Heure des réglages et balances son :	16h30 à 18h30

REMUNERATION (suivant simulation faite auprès du GUSO en date du 10/10/2023
(Sous réserve de modification du taux des cotisations sociales d'ici à la date d'exécution du contrat)
Les salaires nets sont indiqués avant le prélèvement à la source (PAS)

Les salaires et prestations techniques seront versés le jour de la manifestation (sauf mandement administratif)

L'organisateur en sa qualité d'employeur fera son affaire personnelle de toutes déclarations, droits d'auteurs ou autres afférents au spectacle. Il effectuera la Déclaration Préalable A l'Embauche et s'acquittera du versement de l'ensemble des cotisations sociales par l'intermédiaire du Guichet Unique de Spectacle Occasionnel s'il relève de cet organisme ou auprès des caisses concernées (URSSAF, AUDIENS (caisse de retraite complémentaire et prévoyance, assurance chômage, CMB, AFDAS et congés spectacles)

Il remettra à chaque artiste les feuillets du formulaire de déclaration GUSO "salarié", ou une attestation AEM ou un bulletin de salaire.

Les codes d'accès au GUSO sont inaccessibles et la propriété exclusive de l'organisateur.
Leur possession impose la qualité d'employeur.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

Tous les artistes composant l'orchestre s'engagent à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Conformément à la loi n°69-1186 du 26-12-1969 et l'article L762.1 du Code du travail, **le Chef d'orchestre en sa qualité de mandataire des musiciens de l'orchestre, à la charge de répartir et de distribuer les rémunérations de tous les artistes engagés.**

L'ARTISTE salarié en sa qualité de mandataire des artistes du groupe ou orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les artistes engagés et le montant du salaire brut attribué à chacun d'eux.

Tout changement dans le nombre, les noms des artistes ou les salaires bruts devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties.

Une feuille de présence recensant les artistes interprètes présent-e-s, donnant lieu aux DPAE et conforme au mandat, sera mis à la disposition de l'employeur.

Seul le chef d'orchestre à la charge de répartir les rémunérations. L'employeur seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

Cas de force majeure :

lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Cette indemnité est à la charge de l'employeur. (article L. 1243-4 alinéa 2)

Le CDD ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée que dans les cas prévus à l'article L. 1243-1, c'est-à-dire : « Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ».

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation en vigueur. Il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

L'employeur devra assurer la sécurité des membres de l'orchestre dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'orchestre (Instruments de musique, matériel de sonorisation et d'éclairage de scène, partitions, costumes, etc.) que ce matériel soit la propriété personnelle du chef d'orchestre ou celle de chacun des musiciens de l'orchestre qu'il soit sur scène ou à proximité, ou entreposé dans les locaux mis à sa disposition, ou sur tout autre lieu, podium (même en plein air), désigné par l'employeur pour les prestations de l'orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ.

Que ce matériel soit la propriété personnelle du chef d'orchestre ou celle de chacun des musiciens de l'orchestre, qu'il soit sur scène ou à proximité, ou entreposé dans les locaux mis à sa disposition, ou sur tout autre lieu, podium (même en plein air), désigné par l'employeur pour les prestations de l'orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ.

L'employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol, d'incendie, ou de détérioration.

La fiche technique jointe qui fait partie intégrante de ce contrat, mentionne les besoins minimum de l'orchestre nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

PLEIN AIR

Pour les manifestations en plein air, L'ORGANISATEUR doit prévoir un podium protégé des intempéries, (sauf accord mentionné sur la fiche technique fourni par le mandataire) couvert d'une manière imperméable et répondant aux normes en vigueur. Il doit prévoir une salle couverte en cas de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du présent contrat est dû aux artistes. L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR peut souscrire une assurance concernant ce risque.

De convention expresse, le for de toute contestation est la circonscription juridique du domicile de l'ARTISTE MAN-DATAIRE.

STRUCTURES SCENIQUES

Les structures scéniques devant recevoir la prestation des artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité) mises à la disposition des artistes et des techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'état (APAVE, Véritas, etc...).

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

SCENE

La scène devra être stable, de niveau et réservée à l'usage exclusif des artistes. Elle devra être libre d'accès pour les manœuvres, les opérations d'installation et de circulation des véhicules des artistes (se référer à la fiche technique).

L'emplacement initialement prévu pour le spectacle et désigné comme tel dès l'arrivée des artistes ou de leur représentant, ne pourra être changé sans commun accord

Pour une meilleure qualité de la prestation et le confort du public, L'ORGANISATEUR prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre le groupe ou l'orchestre et les autres partenaires de la manifestation (forains, Visuels...etc).

ELECTRICIEN

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit prévoir la présence d'un ELECTRICIEN AGRÉE pour les raccordements au réseau électrique dès l'arrivée du groupe ou orchestre

VEHICULES

Des emplacements pour les véhicules du groupe ou de l'orchestre devront être réservés à proximité de la scène.

BARRIERES

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit également prévoir des barrières de sécurité en nombre suffisant et devra assurer la surveillance des installations et du matériel durant l'absence des artistes.

AUTRES BESOINS

Selon les besoins, les autres conditions particulières sont énoncées sur la fiche technique annexée qui fait partie intégrante de ce contrat

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

SIGNATURE

Si le présent contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de 15 jours revêtu de la signature de l'autre contractant, cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, le présent contrat sera déclaré comme nul et non avenue

Le chef d'orchestre remettra à l'employeur une attestation de séances de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.

REPAS

Les repas sont à la charge de l'employeur en conformité avec les tarifs de la présente convention. Lorsque le départ collectif pour se rendre sur les lieux de la prestation est prévu en début d'après-midi (après 14h00), il n'est dû qu'un seul repas.

HEBERGEMENT

Dès lors que la formation orchestrale réside plus de 24 heures sur les lieux de la manifestation l'hébergement est à la charge de l'organisateur-employeur, dans le respect des dispositions de la présente convention à savoir une chambre individuelle dans un hôtel ** à minima.

DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements sont à la charge de l'employeur. Ils sont obligatoires dès lors que la prestation est organisée à plus de 50km du lieu de rassemblement pour un déplacement collectif de la formation orchestrale, et sont prévus par le contrat signé au nom des artistes interprètes par le mandataire. Dans tous les autres cas les frais de déplacements conventionnels sont intégrés dans le contrat de travail individuel.

Relations entre l'artiste mandataire et les artistes interprètes signataires du manda

Dès lors que le déplacement d'un artiste interprète relevant du mandat nécessite un temps de transport individuel, pour rejoindre et revenir du lieu de la manifestation ou du départ et du retour du déplacement collectif, supérieur à 6h00, le mandat devra signifier des clauses particulières du contrat collectif pour prendre en compte l'hébergement, le transport voire les repas.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

Moyen de transport collectif

Le moyen de transport collectif doit permettre un réel repos des salariés, voire le sommeil, pendant la durée des déplacements.

Captation, droit à l'image

Le présent contrat ne déroge en aucun cas aux clauses négociées de la convention collective du spectacle vivant privé, ou des conventions collectives étendues applicables pour l'enregistrement, la captation et le droit à l'image.

A la charge de l'organisateur

20 repas

20 bouteilles d'eau de 1,5 litres

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS PARTICULIERES

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

COMPOSITION DE L'ORCHESTRE :

N° de sécurité sociale	NOM	Prénom	Emploi	Cachet BRUT
			chef d'orchestre	190,00 €
			musicien	190,00 €
			musicien	190,00 €
			musicien	190,00 €
			musicien	190,00 €
			musicien	190,00 €
			musicien	190,00 €
			chanteuse	190,00 €
			chanteuse	190,00 €
			chanteuse	190,00 €
			chanteur	190,00 €
			chanteur	190,00 €
			Danseuse	190,00 €
			Danseuse	190,00 €
			Danseuse	190,00 €
			Danseuse	190,00 €

Nombre d'artistes 15

Nombre de techniciens SONLUMTEK 5

Nombre TOTAL de personnes 20

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

A - Montant total des salaires bruts (voir répartition)	2 850,00 €
B - Montant total des cotisations sociales salariales (Estimées *)	660,15 €
C - Montant total des salaires nets à payer aux artistes (=A-B)	2 189,85 €
D - Montant total des indemnités de congés payés	- €
E - Montant des frais professionnels spécifiques avancés pour l'organisateur (Repas, déplacements, hébergements et/ou frais divers)	- €
F - Montant des frais techniques scéniques engagés pour l'organisateur (attachés à la représentation, compatible avec un contrat de travail et régulier au plan fiscal)	- €
G - Montant total à verser au groupe ou à l'Orchestre (= C+D+E+F)	2 189,85 €
Chèque à l'ordre de 	
H - Montant total des cotisations sociales patronales (Estimées *)	1 656,15 €
I - Montant total à verser au GUSO (= B+H)	2 316,30 €
J - Prestation IN'ZE MOOVE	- €
(Danse, chorégraphies, costumes, etc...) (Règlement sur Facture à IN'ZE MOOVE)	
K - Prestation technique SONLUMTEK	3 415,00 €
(Son, Lumière, vidéo, techniciens, costumes, chorégraphies, etc...) (Règlement sur Facture à SONLUMTEK)	

COÛT GLOBAL APPROXIMATIF (=B+F+G+I+J+K)

7 921,15 €

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

SITE: www.orchestrenuitdefolie.fr
Mail: jouet.stephane2@wanadoo.fr
Tél: 02.54.80.37.32 ou 06.63.20.83.61

CONTRAT D'ENGAGEMENT

N° 2024 - 07 - 14

CONDITIONS PARTICULIERES

Informations complémentaires :

En cas de modification du contrat, un ou plusieurs avenants seront établis.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, pour servir et valoir ce que de droit à Fréteval le :

10/10/2023

Le Mandataire

Signature et cachet de l'organisateur

(faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé")

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL51-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024



COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

15 rue des Ecoles
CS 63405 – Saint-Gervais-la-Forêt
41034 BLOIS CEDEX

Tél. : 02 54 50 51 52
Mél. mairie@stgervais41.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MAISON SITUÉE à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT – 24 rue Edmond Provost AU PROFIT DE LA FSU-SNUIPP

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, sise 15 rue des Ecoles – CS63405 – Saint-Gervais-la-Forêt – 41034 BLOIS cedex, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Noël CHAPPUIS, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2024-52 de la séance du 13 mai 2024,

d'une part,

et :

La FSU-SNUipp (Fédération Syndicale Unitaire – Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des écoles) de Loir-et-Cher, sise 35-37 avenue de l'Europe – 41000 BLOIS, représentée par

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt met à disposition de la FSU-SNUipp une maison de type 3 située à Saint-Gervais-la-Forêt – 24 rue Edmond Provost.

Le tout livré en l'état par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 mois, à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 3 – LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 -CHARGES

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'acquittera des charges locatives.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Par ailleurs, la présente convention est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la FSU-SNUipp s'oblige à exécuter et accomplir, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, à savoir :

1. Occuper les lieux loués et en user paisiblement.
2. Ne pouvoir ni céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, ni sous-louer les lieux loués, ne pouvoir se substituer à quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à un tiers.
3. Tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps des accessoires et de l'exécution du contrat.
4. Prendre à sa charge et exécuter, pendant le cours de l'occupation, dès qu'ils seront nécessaire, l'entretien courant des lieux loués et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure, maintenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant, les rendre tels en fin de jouissance.
5. Ne faire aucun changement de distribution ni de travaux de transformation dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit de la commune. A défaut de cet accord, la commune pourra exiger la remise en état des locaux ou des équipements au départ du locataire à ses frais ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. La commune également exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.
6. Laisser exécuter sans indemnité tous travaux ou réparations, reconstruction de murs mitoyens que la commune ferait exécuter, plus généralement tous travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil, et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL52-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024

7. Supporter toutes modifications d'arrivées, de branchements ou d'installations intérieures et tous remplacement de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, des télécommunications ou de tout autre service ainsi que la pose de tout appareil de comptage.
8. Faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, son mobilier et, le cas échéant, celui mis à sa disposition, ses aménagements ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie d'assurances et en justifier à la commune ainsi que du paiement des primes, chaque année.
9. Déclarer immédiatement, à sa compagnie d'assurances et en informer conjointement la commune, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la commune le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.
10. Ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou au fioul sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage, ne pas obstruer les ventilations dans les pièces où elles existent, veiller à la bonne aération du logement ; le preneur sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause et également des dégâts causés par condensation ou autre.
11. Renoncer à tout recours contre la commune :
 - a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble,
 - b) en cas d'interruption accidentelle dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'air comprimé ou conditionné, de la ventilation mécanique, du chauffage, de l'eau chaude ou de tout autre service, du fonctionnement du ou des ascenseurs s'il en existe ou de tous autres éléments d'équipement,
 - c) pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le locataire aux employés de l'immeuble,
 - d) au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés,
 - e) en cas de trouble ou dommage subi du fait de tiers.
12. Donner accès dans les lieux loués à la commune ou à ses représentants, architectes ou entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire moyennant avertissement préalable sauf cas d'urgence.
13. Satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont tenus, acquitter tous impôts et taxes à la charge des locataires en cette qualité et en justifier au bailleur avant son départ des lieux.
14. La FSU-SNUipp devra faire son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment en raison des bruits, désagréments, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par son activité, sans que la commune puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet, et éventuellement devra rembourser à la commune toutes sommes qu'il y aurait eu à payer. De ce fait, la FSU-SNUipp devra faire également son affaire personnelle de tout recours contre les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers en raison des dégâts ou troubles de jouissance causés par ceux-ci, sans pouvoir rechercher le bailleur à ce sujet.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le preneur devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier, matériel et marchandises ainsi que le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du propriétaire. Il justifiera à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Il devra acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurances qui viendraient à être réclamées à la commune du fait de l'exercice de son activité ou de la nature de ses marchandises.

Il adressera à la commune, avant la prise de possession, une copie de son attestation d'assurance, étant précisé que faute par le preneur de souscrire, renouveler ou payer les primes afférentes, la commune se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les lieux loués et de réclamer au preneur le remboursement des primes correspondantes.

Mention devra être faite dans les polices d'assurances que la résiliation de celles-ci ne pourra avoir effet que quinze jours après notification de l'assureur à la commune, d'avoir pour celui-ci, à s'exécuter aux lieu et place du preneur.

Il devra immédiatement prévenir la commune des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner, il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le preneur fera assurer et tiendra constamment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable, pendant la période d'exploitation, son matériel, ses marchandises, ses meubles et objet mobiliers ainsi que les aménagements et embellissements apportés par lui aux biens immobiliers et ce contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et contre les risques de sa profession. Il devra, en outre, garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis-à-vis des tiers et des voisins, étant précisé que le contrat souscrit par la commune prévoit que les assureurs renoncent à tous recours contre le preneur en cas de dommages causés à l'immeuble du fait d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux.

A titre de réciprocité, le preneur renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la commune en cas de dommages résultant des mêmes événements pouvant être causés aux biens du preneur.

Justification de la renonciation accordée pourra être requise par l'une ou l'autre des parties.

Il est bien entendu que si ces renonciations réciproques étaient dénoncées par les assureurs, les parties modifieraient d'un commun accord le présent texte.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les représentants de la commune et le preneur au moment de l'entrée de celui-ci dans les lieux et au moment de son départ.

ARTICLE 9 – MANQUEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de respect des obligations du locataire et de ses occupants, la commune le signalera au locataire, par écrit et précisera alors les mesures à prendre et le délai pour corriger les désagréments.

Si les mesures correctives ne sont pas respectées et en cas de manquement grave, apprécié par le propriétaire, la commune se réserve le droit de cesser sans préavis la présente mise à disposition, sans préavis, sans indemnité et sans obligation de relogement pour le locataire et ses occupants.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt, le 2024
En 3 exemplaires

Le locataire,
FSU-SNUipp

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt

Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL52-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024